

Affiché le 19 04 2024
2024.18

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 12 avril à 11 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 5 avril 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Dominique VIGNESOULT - M. Didier QUENOUILLE - M. Jean Eude D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Catherine VINCENT - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Était représentée :

Mme Sophie MOITIE (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

M. Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE - M. Pascal BULTEZ - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE

Secrétaire de séance :

Mme Martine GUILLON

RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N° 2023-68 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 DECEMBRE 2023, INTITULEE « ACTUALISATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER »

Par délibération n° 2023-68 du 14 décembre 2023, le Conseil d'Administration a délibéré, sur l'actualisation au 1^{er} janvier 2024 du règlement du temps de travail des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer.

Il a été constaté, à postériori, l'erreur matérielle suivante :

- Dans les autorisations spéciales d'absence, il est indiqué « Décès des conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère et enfant : 3 jours », alors que cette autorisation ne concerne pas les enfants dont l'autorisation relève d'une réglementation spécifique. Il convient donc de lire « Décès des conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ».

Concernant le décès d'un enfant, l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique indique que :

« Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

Par ailleurs, il a été constaté que l'actualisation apportée concernant le télétravail a été omise dans le rapport de la délibération n° 2023-232b, à savoir retrait de la phrase suivante : « l'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer 7 heures pour une journée complète et 3 h 30 pour une demi-journée ». En effet, compte tenu de la mise en place de l'automatisation du temps de travail, le télétravail se décompte désormais selon le planning hebdomadaire de l'agent.

Il est proposé au Conseil d'Administration de rectifier la délibération n° 2023-68 du 14 décembre 2023 selon l'exposé ci-dessus.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer temporairement la garde,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune et du centre communal d'action sociale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Rectifie** la délibération n° 2023-68 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2023, selon l'exposé ci-dessus,

- **Confirme** son approbation sur les modifications apportées au règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, qui actualise les règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,

- **Autorise** la Présidente ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

1. **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-

LA PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



la Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



Pour Madame la Présidente,
par délégation,
La Vice-Présidente
Marine GUILLON
Marine GUILLON

Accusé de réception en préfecture
014-261400428-20240412-2024-18-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024